

**Règlement  
pour l'élection de la représentation des personnes employées  
dans le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste**

**(Règlement électoral)**

## Table des matières

Dispositions générales .....	3
1. Objet.....	3
2. Conseil de fondation.....	3
A. Droit électoral.....	3
3. Droit électoral actif .....	3
4. Droit électoral passif .....	3
B. Conditions.....	3
5. Exigences posées à la représentation des personnes employées .....	3
6. Associations de personnel.....	4
C. Déposition de propositions électorales .....	4
7. Candidatures issues du Conseil de fondation en exercice .....	4
8. Candidatures libres .....	4
9. Candidatures issues du cercle des associations de personnel .....	4
10. Retrait de la candidature .....	4
11. Documents à déposer .....	5
12. Examen de validité des candidatures .....	5
D. Déroulement du scrutin .....	5
13. Elections tacites .....	5
14. Elections complémentaires .....	5
15. Liste électorale.....	6
16. Elections.....	6
E. Dépouillement des bulletins de vote .....	7
17. Suffrages nominatifs et supplémentaires .....	7
18. Première attribution des mandats aux listes électorales .....	7
19. Attributions ultérieures des mandats aux listes électorales.....	7
20. Détermination des personnes élues et prenant la relève .....	7
21. Relève, Election supplémentaire et complémentaire.....	8
F. Organisation et information .....	8
22. Bureau électoral.....	8
23. Information et documentation .....	9
24. Coûts .....	9
G. Dispositions finales .....	9
25. Droit de recours.....	9
26. Entrée en vigueur.....	9

## **Dispositions générales**

### **1. Objet**

Ce règlement définit la procédure et règle les principes pour l'élection de la représentation des personnes employées dans le Conseil de fondation (CF) de la fondation commune Caisse de pensions Poste (CP Poste) sur la base de l'art. 51 LPP, de l'acte de fondation du 10 octobre 2007 ainsi que des bases réglementaires de la CP Poste.

### **2. Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le CF se compose de 10 membres et est paritaire.

<sup>2</sup> La représentation des employeurs dans le CF est élue par la direction du groupe de La Poste Suisse SA.

<sup>3</sup> La représentation des personnes employées dans le CF est élue en application du présent règlement électoral.

### **A. Droit électoral**

#### **3. Droit électoral actif**

Toutes les personnes assurées auprès de la CP Poste, actives, partiellement actives ou bénéficiaires d'une rente d'invalidité de la CP Poste, ont le droit de vote.

#### **4. Droit électoral passif**

<sup>1</sup> Sont éligibles les personnes qui ont 21 ans révolus au moment où débute le mandat.

<sup>2</sup> Les personnes qui posent elles-mêmes leur candidature sont éligibles si

- elles sont assurées actives ou partiellement actives auprès de la CP Poste, ou si
- elles sont membres en exercice du CF représentant les personnes employées.

<sup>3</sup> Ne peuvent être élues les personnes qui

- ont une relation de travail ou de mandat avec la CP Poste,
- ne sont pas professionnellement actives ou partiellement actives,
- exercent un rôle de surveillance sur la CP Poste ou pourraient exercer un tel rôle,
- influencent de manière prépondérante la prise de décision des employeurs affiliés, ou
- ne remplissent pas les dispositions de l'art. 51b LPP sur l'intégrité et la loyauté, entre autre parce que des conflits d'intérêts pourraient survenir, notamment par des relations étroites de parenté ou de partenariat avec des personnes visées aux alinéas a et c.

### **B. Conditions**

#### **5. Exigences posées à la représentation des personnes employées**

<sup>1</sup> La représentation des personnes employées remplit le profil d'exigence selon l'annexe I.

<sup>2</sup> En application des art. 51 al. 2 lit. b LPP et 89a CC, 3 membres au moins du CF qui représentent les personnes employées doivent être assurés actifs ou partiellement actifs de la CP Poste.

<sup>3</sup> Si les exigences posées à la représentation selon les alinéas 1 et 2 ainsi que l'article 4 alinéa 3 ne sont plus remplies et si la durée restante du mandat dépasse une année, le membre concerné quitte le CF. Il s'en suit une relève selon l'article 21. Le CF décide si le membre conserve son mandat jusqu'à son remplacement afin d'assurer la parité au CF.

## **6. Associations de personnel**

<sup>1</sup> Les associations de personnel sont autorisées à soumettre des propositions électorales si elles sont enregistrées.

<sup>2</sup> Les associations de personnel qui ont conclu un contrat avec La Poste Suisse SA sont enregistrées si elles déposent auprès de la CP Poste le formulaire d'inscription (comprenant le nom de l'association de personnel, le siège et la composition de sa présidence ainsi que de la direction), dûment rempli et signé.

## **C. Déposition de propositions électorales**

Les personnes ayant un droit de vote actif selon l'article 3 et les associations de personnel enregistrées selon l'article 6 sont appelées par écrit par la CP Poste à poser leur candidature ou à nommer les personnes candidates dans un délai adéquat de 60 jours au moins.

## **7. Candidatures issues du Conseil de fondation en exercice**

<sup>1</sup> Les représentants des personnes employées du CF peuvent se mettre à disposition pour une réélection.

<sup>2</sup> Une légitimation pour la réélection selon l'alinéa 1 est apportée par

- a. l'inscription de la candidature par les associations de personnel sur leur liste selon l'article 9 ou
- b. une candidature libre selon l'article 8.

## **8. Candidatures libres**

Les personnes éligibles selon l'article 4 et l'article 7 alinéa 2 lit. b peuvent poser leur candidature.

## **9. Candidatures issues du cercle des associations de personnel**

<sup>1</sup> Chaque association de personnel enregistrée selon l'article 6 peut nommer jusqu'à 5 personnes candidates.

<sup>2</sup> La liste des candidatures selon l'annexe II doit remplir la condition suivante :

- a. si une seule personne candidate est nommée, celle-ci doit être assurée à la CP Poste ;
- b. si plusieurs candidats<sup>1</sup> sont nommés, la moitié au moins doit être assurée à la CP Poste.

<sup>3</sup> La liste des candidats, dûment remplie, doit être déposée dans les délais requis.

## **10. Retrait de la candidature**

Une candidature ne peut être retirée qu'avec l'approbation du bureau électoral.

---

<sup>1</sup> Les dénominations au masculin pluriels employées dans le présent texte, comprennent les personnes des deux Sexes.

## **11. Documents à déposer**

<sup>1</sup> Pour chaque candidature selon les articles 8 et 9, les documents suivants doivent être déposés dans les délais et être complets :

- a. un curriculum vitae actuel,
- b. une photo passeport,
- c. une lettre de motivation, et
- d. un extrait du casier judiciaire et des poursuites, datant de 3 mois au plus.

<sup>2</sup> Pour chaque candidature selon l'article 8, le formulaire d'annonce de candidature selon l'annexe III doit être déposé avec la liste de soutien à la candidature selon l'annexe IV. Au moins 150 personnes actives, partiellement actives ou bénéficiaires d'une rente d'invalidité de la CP Poste, doivent soutenir par écrit la candidature.

<sup>3</sup> La liste de soutien à la candidature selon l'alinéa 2 n'est valable que si

- a. chaque personne ayant droit de vote selon l'article 3 et soutenant la candidature confirme par sa signature l'intégralité et la conformité des informations nécessaires, et si
- b. la personne candidate signe la liste complète.

## **12. Examen de validité des candidatures**

<sup>1</sup> Sur mandat du bureau électoral, la direction de la CP Poste examine formellement chaque candidature en application des dispositions de ce règlement électoral. La CP Poste ne juge pas la qualification des candidats.

<sup>2</sup> Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions selon l'article 4 sont rejetées.

<sup>3</sup> Les candidatures présentant des erreurs formelles ou incomplètes sont rejetées. La CP Poste octroie à la personne candidate un délai adéquat afin d'améliorer la candidature. Le bureau électoral fixe définitivement le délai d'amélioration. Si le délai supplémentaire n'est pas respecté, la candidature est nulle.

## **D. Déroulement du scrutin**

### **13. Elections tacites**

S'il n'y a pas plus de candidatures que de sièges à pourvoir dans le CF, en tenant compte de l'article 5 alinéa 2, les candidats sont élus tacitement.

### **14. Elections complémentaires**

<sup>1</sup> S'il n'y a pas assez de candidatures pour pourvoir les sièges dans le CF, en tenant compte de l'article 5 alinéa 2, la procédure selon le chapitre C est répétée avec des délais raccourcis pour autant qu'un appel à déposer des candidatures par une procédure simplifiée n'ait pas donné de résultat.

<sup>2</sup> La procédure selon l'alinéa 1 est répétée jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de candidatures.

<sup>3</sup> Afin de respecter la parité, les membres du CF représentant les personnes employées restent en exercice au-delà de la durée ordinaire du mandat jusqu'à ce que tous les sièges vacants provenant des élections complémentaires soient occupés. La représentation des personnes employées désigne, indépendamment mais en respect de l'article 5 alinéa 2, celles qui restent en place au-delà du mandat ordinaire. Si aucun accord n'aboutit, c'est le sort qui décide.

## 15. Liste électorale

<sup>1</sup> La CP Poste établit les listes électorales selon les articles 8 et 9 avec toutes les candidatures valables ainsi qu'une liste électorale en blanc.

<sup>2</sup> Les personnes assurées à la CP Poste et les membres du CF en exercice qui posent leur candidature selon l'article 8 sont inscrites sur la liste électorale correspondante. Les candidatures selon l'article 7 alinéa 2 lit. b sont nommées en premier, par ordre alphabétique du nom de famille, suivies des autres candidatures, également nommées par ordre alphabétique.

<sup>3</sup> Les candidatures des associations de personnel selon l'article 9 sont reprises sur leur liste électorale après l'examen de validité des candidatures. Les candidatures selon l'article 7 alinéa 2 lit. a sont nommées en premier, par ordre alphabétique du nom de famille, suivies des autres candidatures, également nommées par ordre alphabétique. Une liste électorale est dressée pour chaque association de personnel.

<sup>4</sup> La liste électorale en blanc selon l'alinéa 1 peut être remplie à la main en nommant jusqu'à 5 candidats se trouvant sur d'autres listes électorales.

<sup>5</sup> Pour chaque candidature sont publiés séparément sur le site de la CP Poste le curriculum vitae, la photo et la lettre de motivation.

## 16. Elections

<sup>1</sup> Les personnes ayant droit de vote selon l'article 3 reçoivent par courrier postal, dans l'enveloppe servant d'enveloppe-réponse, les documents électoraux, comprenant au moins la carte de légitimation de vote, les listes électorales ainsi qu'une enveloppe électorale.

<sup>2</sup> Les personnes ayant droit de vote selon l'article 3 votent

- a. en remettant une liste électorale inchangée, pour autant que celle-ci comprenne 5 noms au maximum, ou
- b. en changeant une liste électorale, soit en biffant des candidats, en reprenant des candidats d'autres listes électorales (panacher) ou en inscrivant des noms deux fois (cumuler), mais en ayant au total sur la liste au maximum 5 noms, ou
- c. en remplissant à la main la liste électorale en blanc avec au maximum 5 noms. Le cumul est autorisé.

<sup>3</sup> L'élection n'est pas valide si

- a. une liste électorale n'est pas remise à la CP Poste dans l'enveloppe électorale et envoyée au moyen de l'enveloppe-réponse ;
- b. elle n'est pas effectuée dans les délais requis ;
- c. la carte de légitimation de vote n'est pas jointe ou n'est pas signée ;
- d. la liste électorale est remise en copie et non en original ;
- e. la liste électorale contient des remarques ;
- f. la liste électorale comprend plus de 5 noms de candidats ;
- g. la liste électorale contient des noms de personnes qui ne se trouvent pas sur une des listes électorales pré-imprimées ;
- h. il y a présomption fondée de fraude.

## **E. Dépouillement des bulletins de vote**

### **17. Suffrages nominatifs et supplémentaires**

<sup>1</sup> Le suffrage nominatif est la voix valablement exprimée donnée par une personne ayant droit de vote à une personne candidate nommée sur une liste électorale.

<sup>2</sup> Le suffrage supplémentaire se réfère à une ligne vide de la liste électorale pour autant que cette liste électorale contienne moins de suffrages nominatifs que de mandats à pourvoir. Une ligne vide sur une liste électorale en blanc selon l'article 15 alinéa 1 ne compte pas comme suffrage supplémentaire. Si la liste électorale en blanc est complétée par la désignation d'une autre liste électorale la ligne vide compte comme suffrage supplémentaire.

<sup>3</sup> Le nombre de suffrages de listes valables résulte de l'addition des suffrages nominatifs et supplémentaires selon les alinéas 1 et 2.

### **18. Première attribution des mandats aux listes électorales**

<sup>1</sup> Le nombre de suffrages de listes valables de toutes les listes électorales est divisé par le nombre de mandats plus un. Le résultat arrondi au chiffre entier supérieur est la clé de répartition.

<sup>2</sup> À chaque association de personnel ainsi qu'aux candidatures libres (listes électorales) sont attribués autant de mandats que le total des suffrages contient de fois le clé de répartition.

### **19. Attributions ultérieures des mandats aux listes électorales**

Si à la suite de la première répartition selon l'article 18 tous les mandats ne sont pas attribués, les mandats restants sont répartis l'un après l'autre selon la règle suivante :

- a. Le nombre de suffrages de listes valables de chaque liste électorale est divisé par le nombre de mandats déjà attribué à la liste électorale plus un.
- b. Le mandat suivant est attribué à la liste électorale qui a le plus grand quotient selon lit. a.
- c. S'il y a plus d'une liste électorale au même quotient ayant le même droit au mandat suivant, c'est la liste électorale qui lors de la première attribution selon l'article 18 alinéa 2 avait le plus grand nombre restant qui reçoit le mandat suivant.
- d. S'il reste toujours encore plus d'une liste électorale ayant le même droit, le mandat est attribué à la liste électorale qui a le plus grand nombre de suffrages de liste.

### **20. Détermination des personnes élues et prenant la relève**

<sup>1</sup> Les listes électorales, dûment remplies, sont dépouillées selon les suffrages exprimés pour chaque candidature. Les voix provenant de bulletins de vote non valables ne sont pas prises en compte.

<sup>2</sup> Les mandats répartis sur les listes électorales selon les articles 18 et 19 sont occupés

- a. par des personnes candidates obtenant le plus grand nombre de suffrages ; <sup>2</sup>
- b. si la condition de l'article 5 alinéa 2 n'est pas remplie, la personne candidate assurée, sans attribution de mandat, ayant le plus grand nombre de suffrages remplace la personne candidate non assurée, à laquelle un mandat a été attribué, ayant le plus petit nombre de suffrages. La procédure est répétée jusqu'au respect de l'article 5 alinéa 2. <sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> & <sup>3</sup> lit. a et lit.b : version selon la décision du conseil de fondation du 5 février 2021. Entrée en vigueur avec l'approbation du procès-verbal le 26 février 2021.

<sup>3</sup> En cas d'égalité de vote, c'est le sort qui décide.

<sup>4</sup> Les personnes candidates suivantes selon l'alinéa 2 sont inscrites sur une liste de relève et informées personnellement. Chaque liste électorale à laquelle est attribué un mandat a sa propre liste de relève.

<sup>5</sup> Le bureau électoral approuve le procès-verbal électoral, annonce les résultats de vote et informe personnellement les personnes élues.

## **21. Relève, Election supplémentaire et complémentaire**

<sup>1</sup> Si une personne représentant les employés quitte le CF durant la période de mandat, la personne qui a obtenu le plus de voix parmi les non-élus de la liste électorale correspondante prend la relève, compte tenu des exigences impératives de l'article 5 alinéa 2.

<sup>2</sup> Si la liste électorale d'une association de personnel de laquelle provenait le membre sortant du CF ne contient pas de relève, l'association de personnel en question peut, en respectant les conditions impératives de l'article 5 alinéa 2, élire un remplacement pour le membre sortant. La personne élue en remplacement pour le membre sortant remplit le profil d'exigence de l'annexe I.

<sup>3</sup> Si la liste électorale des candidatures libres ne comprend pas de relève, la représentation des personnes employées dans le CF peut, en respectant les conditions impératives de l'article 5 alinéa 2, élire un remplacement pour le membre sortant. La personne élue en remplacement du membre sortant remplit les critères de l'article 4 alinéa 2 lit. a et ne peut pas être membre d'une association de personnel. Elle remplit le profil d'exigence de l'annexe I.

<sup>4</sup> Lors d'élections complémentaires le CF examine au préalable le respect des conditions valables pour la personne candidate ainsi que l'extrait du casier judiciaire et des poursuites selon ce règlement électoral.

<sup>5</sup> Il y a une élection complémentaire selon l'article 14 si une association de personnel ou la représentation des personnes employées dans le CF renonce à son droit électoral de remplacement selon les alinéas 2 et 3.

## **F. Organisation et information**

### **22. Bureau électoral**

<sup>1</sup> Le bureau électoral est composé de trois membres du CF. Le CF peut nommer des personnes externes en lieu et place de membres du CF. Le CF élit les membres et désigne la présidence.

<sup>2</sup> Le bureau électoral délègue le déroulement du scrutin et l'information à la direction de la CP Poste.

<sup>3</sup> Le bureau électoral

- a. est responsable du déroulement réglementaire de toute la procédure électorale ;
- b. approuve le procès-verbal électoral et annonce le résultat du scrutin sur le site de la CP Poste ;
- c. informe personnellement les personnes élues et les personnes candidates à la relève ;
- d. surveille le déroulement des élections organisées par la CP Poste ;
- e. procède au tirage au sort lorsque le sort décide ;
- f. fixe les délais déterminants pour toute la procédure électorale ;
- g. décide en indiquant les moyens de droit ;
- h. décide si le présent règlement électoral ne contient ni une disposition explicite ni ne présente de silence qualifié.



## **23. Information et documentation**

<sup>1</sup> La CP Poste

- a. enregistre les associations de personnel ;
- b. invite à la soumission de candidatures ;
- c. informe sur la procédure électorale et l'état actuel des élections ;
- d. informe sur les candidatures ;
- e. informe les personnes candidates ;
- f. établit le procès-verbal électoral ;
- g. gère les listes de relève ;
- h. se tient à disposition pour toute explication générale et tout renseignement concernant les élections.

<sup>2</sup> Les documents électoraux sont détruits à compter de l'échéance des délais de recours ou si des décisions entrent en vigueur. Le procès-verbal électoral et les listes de relève sont conservés.

## **24. Coûts**

Les frais administratifs du déroulement du scrutin selon ce règlement électoral sont à charge de la CP Poste.

## **G. Dispositions finales**

### **25. Droit de recours**

<sup>1</sup> La loi fédérale sur les droits politiques et ses ordonnances sont appliquées par analogie lors de lacunes de ce règlement électoral.

<sup>2</sup> Les plaintes contre les décisions du bureau électoral ou les plaintes procédurales peuvent être déposées auprès du CF dans les 15 jours à dater de la notification de la décision du bureau électoral ou de la publication des résultats électoraux.

<sup>3</sup> Lors de recours contre les décisions du bureau électoral ou de plaintes procédurales le CF décide en indiquant les moyens de droit.

<sup>4</sup> Il peut être recouru contre les décisions du CF dans les 15 jours auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPP) qui exerce la surveillance sur la CP Poste.

### **26. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ce règlement a été approuvé par le CF lors de sa séance du 13 avril 2016.

<sup>2</sup> Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016.

Annexe I	Profil d'exigence (art. 5 règlement électoral)
Annexe II	Liste de candidates et candidats de l'association de personnel enregistrée (art. 9 al. 2 règlement électoral)
Annexe III	Annonce de candidature (art. 11 al. 2 règlement électoral)
Annexe IV	Liste de soutien à la candidature (art. 11 al. 2 règlement électoral)